

Décret-loi n° 2.20.292 du 28 rajab 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions spéciales relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration

Le Chef du Gouvernement :

Vu les articles 21, 24 (alinéa 4) et 81 de la Constitution ;

Vu les listes réglementaires émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement le 27 rajab 1441 (22 mars 2020) ;

Après concertation avec les deux commissions concernées à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers ;

Décrète ce qui suit :

Article premier

L'état d'urgence sanitaire est déclaré dans toute région ou province ou commune ou plus, ou, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national, chaque fois que la vie des personnes ou leur sécurité serait menacée suite à la propagation de maladies contagieuses ou d'épidémies et qu'il serait nécessaire de prendre des mesures d'urgence en vue de leur protection contre ces maladies et pour endiguer leur propagation afin de prévenir les dangers qui pourraient en résulter.

Article deuxième

Lorsque nécessaire, l'état d'urgence sanitaire est déclaré conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, en vertu d'un décret pris sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de la santé, fixant l'étendue territoriale de son application, la durée de son effet et les mesures devant être prises.

La durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire peut être prorogée selon les modalités définies à l'alinéa précédent.

Article troisième

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaire en vigueur, le Gouvernement prend, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, toutes les mesures nécessaires qu'exige cet état ; et ce, en vertu de décisions réglementaires ou administratives ou par le biais de publications et de communiqués, en vue d'une intervention immédiate et urgente pour empêcher l'aggravation de l'état épidémique de la maladie et afin de mobiliser toutes les ressources disponibles pour protéger la vie des personnes et assurer leur sécurité.

Les mesures précitées ne font pas obstacle de la continuité des services publics vitaux et à la garantie des services fournis aux usagers.

Article quatrième

Toute personne se trouvant dans une zone où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré doit se conformer aux commandements et décisions émanant des autorités publiques visés à l'article troisième ci-dessus.

L'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 300 à 1300 ou de l'une de ces deux peines seulement ; et ce, sans préjudice des dispositions pénales plus sévères.

Est puni de la même peine quiconque, par violence, menace ou fraude, entrave la mise en œuvre des décisions des autorités publiques prises conformément au présent décret ainsi que quiconque – par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, ou par des écrits, des imprimés, des photographies ou des enregistrements vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou par des affiches exposées au regard du public, ou par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques, ou par tout autre moyen utilisé à cette fin en tant que support électronique – incite autrui à enfreindre les décisions précitées.

Article cinquième

En cas d'absolue nécessité, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, prendre toute mesure de nature économique, monétaire, sociale ou environnementale revêtant un caractère d'urgence, permettant de contribuer directement à faire face aux effets négatifs résultant de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire précité.

Article sixième

L'état d'urgence déclaré suspend l'effet de tous les délais légaux prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et leur cours reprend à compter du jour suivant la levée dudit état d'urgence sanitaire.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux délais d'appel concernant les affaires relatives aux personnes poursuivies en état de détention ainsi qu'aux durées de garde-à-vue et de détention provisoire.

Article septième

Le présent décret-loi est publié au Bulletin Officiel et présenté devant le Parlement pour approbation lors de sa prochaine session ordinaire.

Fait à Rabat, le 28 rajab 1441 (23 mars 2020),

Saadeddine ELOTHMANI